

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE  
A AUTORISATION DE TRAVAUX  
**PERMIS D'AMENAGER**  
**FRONT DE NEIGE STATION ISOLA 2000**

(Du 3 avril au 5 mai 2017 inclus)



**DOCUMENT C**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**  
**ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Destinataires : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes  
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

Le commissaire enquêteur, le 1er juin 2017

Francis R. ILLE

## 1. Rappel de l'enquête

**Ce document est associé aux documents A « Rapport du Commissaire enquêteur » et B « Conclusions Motivées au titre de la Loi sur l'eau » de la même enquête publique unique.**

Ce document concerne les conclusions ayant trait au permis d'aménager, en plus des conclusions motivées ayant trait à la loi sur l'eau (Document B). En application des articles L.123-6 et R.123-7 cette enquête a fait l'objet d'un rapport unique mais fait l'objet de deux conclusions motivées séparées.

Le permis d'aménager du front de neige de la station est demandé par le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour (SMSM). Il répond à un besoin d'amélioration de l'offre touristique d'Isola 2000 en sécurisant le parcours des skieurs par rapport aux téléskis et télésièges existant..

Le 11 mai 2015 le SMSM a déposé auprès de la DDTM un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une demande du permis d'aménager relatifs au projet d'aménagement du front de neige sur le territoire de la station d'Isola 2000, complétés en mars, puis juillet et août 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2017. Trois permanences à la Mairie d'Isola ont été assurées les 3 et 5 avril et le 5 mai, pendant lesquelles aucun incident ne fut à signaler

La participation du public a été extrêmement faible puisque deux observations seulement ont été recueillies dont une figure sur le registre d'enquête, l'autre ayant été exprimée par courriel sur le site ouvert à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Dans le procès verbal de synthèse remis le 24 juin au maître d'ouvrage, deux questions ont été posées correspondant à des réflexions du commissaire enquêteur.

## 2. Analyse et motivations du commissaire enquêteur

L'analyse objective de ce dossier et des observations formulées doit, à mon avis, comparer les obligations légales et l'utilité publique du projet par rapport aux intérêts particuliers éventuels.

Les critères suivants ont guidé ma réflexion :

- **La réglementation en vigueur**, notamment le Code de l'environnement dans ses articles L122-1 et R122-2 - annexe 39 travaux, constructions et opérations d'aménagement donnant lieu à un permis d'aménager- projet soumis à étude d'impact et le Code de l'urbanisme dans ses articles 421-2 R.441-1 et R. 472-2 du Code de l'urbanisme : travaux, installations et aménagements précédés d'un permis d'aménager

:

- **L'objectif de l'aménagement guidé par l'amélioration de la sécurité des skieurs** La seule observation du registre fait état du danger existant constitué par l'entrecroisement de certaines remontées mécaniques avec le trajet des skieurs. Cet état de fait a pu être vérifié de visu par le commissaire enquêteur lors de sa visite à la station le mercredi 22 mars, pourtant jour de semaine, hors vacances et, en principe, relativement peu fréquenté. La disparition ou la réduction d'un risque reconnu est un élément à porter au crédit du projet..

- **L'avis de l'autorité environnementale (DREAL)** dans ses rapports du 18 janvier et du 14 mars 2016. Ces documents ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante des consultants AD2i et NOX que le dossier.

- **L'étude d'impact** qui fait partie du dossier, réalisée par des consultants dont le professionnalisme est avéré. La préservation des espèces floristiques et faunistiques, objet de l'étude d'impact est étudiée de manière très complète dans le dossier.

- **L'observation formulée par un seul particulier hostile au projet** pour des raisons liées au danger pour l'environnement du fait de problèmes potentiels de nuisances sonores, esthétiques ou environnementales.

- **L'intérêt de la station représenté par le maître d'ouvrage SMSM** dans une démarche de développement d'une activité touristique qui constitue un des pôles de développement économique du département des Alpes-Maritimes et donc de la préservation, voir la création d'emplois. Cet intérêt particulier, au même titre que celui des riverains ou de la commune d'hébergement du projet, est à respecter. La municipalité, en donnant le permis d'aménager, a émis un avis favorable.

- **L'opinion du commissaire enquêteur** qui s'est formée en analysant les faits sous l'angle du bon sens et des intérêts collectifs en général. Cela a donné lieu aux questionnements relatifs au débit des tapis convoyeurs et aux surfaces de stockage intermédiaires des déblais formulés comme répondant au bon sens d'un non-spécialiste.

- **Les réponses apportées** par le maître d'ouvrage aux questions posées dans le procès verbal d'observations ont paru tout à fait satisfaisantes.

### 3. Conclusions

Considérant que :

- Les conditions de déroulement de l'enquête ont permis au public d'être suffisamment informé sur l'objet de l'enquête, la nature et le coût prévisionnel du projet et les modalités de l'enquête.
- L'enquête s'est effectuée dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment grâce à une publicité réalisée dans les délais légaux sur des organes de presse locaux.
- Le public a pu s'exprimer en toute liberté au cours de l'enquête, en formulant deux observations, ce qui dénote toutefois un manque de motivation pour exprimer une quelconque opinion sur le projet.

***Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique unique relative au permis d'aménager le front de neige de la station d'Isola 2000, s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.***

Considérant que :

- L'aménagement du front de neige de la station d'Isola 2000 est motivé par un objectif triple : amélioration des conditions de sécurité des skieurs dont le trajet croise fréquemment celui des engins de transport de type téléskis ou télésièges, réduction des risques hydrauliques de type inondations ou laves torrentielles, et enfin l'amélioration de l'offre touristique,
- Le projet soumis à permis d'aménager a fait l'objet d'une étude complète et détaillée par des bureaux d'études compétents et reconnus,
- L'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement a été saisie et a formulé ses recommandations dans ses avis du 18 janvier et du 14 mars 2016 pour lesquelles des réponses détaillées et satisfaisantes ont été données par les bureaux d'études.

- L'enquête publique n'a fait apparaître que deux observations dont une se félicitant du projet et l'autre faisant référence uniquement à des réflexions générales sur les constructions inhérentes aux stations de skis.
- Les réponses au procès-verbal de synthèse apportées par la SMSS ont répondu aux questions posées,
- Le public de la station sera finalement bénéficiaire des aménagements en matière de sécurité, dont la population locale aura des retombées favorables pour son économie,
- Il est souhaitable que la population locale, consciente de l'intérêt du projet, puisse s'exprimer pendant le déroulement des travaux grâce à un « collectif de suivi du chantier » communiquant périodiquement avec le maître d'ouvrage, notamment pour protéger l'environnement existant.

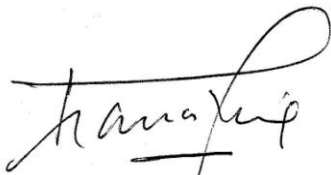
### **Le commissaire enquêteur émet**

## **UN AVIS FAVORABLE AU PERMIS D'AMENAGER LE FRONT DE NEIGE DE LA STATION D'ISOLA 2000**

### **Avec les recommandations suivantes :**

- 1) Un comité de suivi des travaux sera constitué pour être la liaison entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les usagers ou habitants de la station.
- 2) Le personnel des entreprises intervenant pendant les travaux devra être formé à la protection de l'environnement

Fait à Nice le 1<sup>er</sup> juin 2017



Francis-Robert ILLE, Commissaire enquêteur